

Ducommun Assainissement
Canalisation SA - DACSA
Chemin de la Justice 15
2000 Neuchâtel

**Autorisation d'exploiter une installation mobile de traitement et de
preneur de déchets spéciaux (ds) selon l'OMoD**

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991 ;
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), du 28 octobre 1998 ;
vu l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005 ;
vu l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD) du
18 octobre 2005 ;
vu l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015 ;
vu l'arrêté concernant le tarif des émoluments perçus par le Service de l'énergie et de
l'environnement (SENE), en matière de protection de l'environnement, du 21 novembre 1994 ;
vu le document intercantonal « Information aux entreprises, qui souhaitent exploiter des
camions-pompe avec prétraitement intégré des eaux usées », du 25 décembre 2010 ;
vu le contrôle de réception du 19 avril 2017 ;
vu les indications et les quatre résultats d'analyse fournis par **DACSA** ;
vu les pièces du dossier ;

considérant :

I. EN FAIT :

- A. Le requérant **DACSA** à Neuchâtel a acquis un véhicule hydrocureur SCANIA avec traitement intégré des eaux Aquastar WT. Ce camion a l'immatriculation : **NE 43 970**.
- B. L'installation est conçue pour traiter les séparateurs d'huile minérale, les séparateurs de graisse et les dépotoirs de route. Elle n'a cependant été réceptionnée et testée selon les indications contenues dans le document intercantonal que pour les dépotoirs de route.
- C. Pour le traitement, l'installation utilise du **Floquat FLB 1725** et du **Flonex AP 20 fl**.

- D. Les résultats de contrôles produits par l'entreprise montrent que les exigences pour un déversement dans les égouts publics ont systématiquement été tenues. Les résultats obtenus se sont graduellement améliorés au fur à mesure de la prise en main de l'installation au point que les exigences relatives au déversement dans un dépotoir de route relié aux eaux claires peuvent également être respectées.
- E. Les résidus solides sont des déchets spéciaux au sens de l'OMoD et doivent être éliminés selon les exigences de l'art. 22 de l'OLED. Cette fraction minérale pré-traitée in situ dans le véhicule sera acheminée dans une installation de traitement autorisée (lavage des graviers et des sables) pour valorisation. La mise en décharge de ces déchets n'est pas autorisée.

II. EN DROIT :

1. En application de l'art. 7, al. 1 LEaux, les eaux polluées doivent être traitées.
2. Compte tenu de l'annexe 3.2 OEaux et du document intercantonal, la qualité des eaux doit correspondre aux exigences ci-dessous pour pouvoir être remises dans un dépotoir de routes ...

relié aux eaux claires :

$6,5 \leq \text{pH} \leq 9,0$
transparence > 7 cm
substances non dissoutes totales (MES) < 60 mg/l
carbone organique dissous (DOC) < 40 mg/l
hydrocarbures totaux (HC_{tot}) < 10 mg/l
plomb (Pb) < 0,5 mg/l
cuivre (Cu) < 0,5 mg/l
zinc (Zn) < 2 mg/l

relié aux égouts publics

$6,5 \leq \text{pH} \leq 9,0$
-
-
-
 $\text{HC}_{\text{tot}} < 20 \text{ mg/l}$
Pb < 0,5 mg/l
Cu < 1 mg/l
Zn < 2 mg/l

3. Le détenteur de l'installation doit assurer l'entretien et le contrôle de son installation (art. 15 LEaux; art. 13, OEaux). Il veillera spécialement au maintien de son bon fonctionnement et remédiera dans les plus brefs délais à tout écart par rapport à une exploitation normale. Il devra notamment garantir que les responsables de l'exploitation ont été désignés et que le personnel chargé de l'exploitation de l'installation dispose des connaissances techniques requises. Ce dernier documentera 3x/jour, en exploitation régulière, la qualité de l'eau traitée remise dans les dépotoirs en remplissant le document « Contrôle journalier du traitement des eaux par floculation » annexé à la présente autorisation.
4. Il fournira également des indications à l'autorité sur les rejets effectués (art. 13 et 14, OEaux) et il notera dans un rapport annuel (un canevas est disponible sur notre site internet : [www.ne.ch/ ENTREPRISES/ Eaux industrielles/ rapport annuel](http://www.ne.ch/ENTREPRISES/Eaux_industrielles/rapport_annuel)), transmis au SENE pour le 31 janvier de chaque année, au minimum les indications suivantes :
 - le nom du responsable de l'installation ;
 - les résultats obtenus en exploitation régulière ;
 - les résultats des analyses effectuées par un laboratoire sur les paramètres du point 2 (dépotoir de routes reliés aux eaux claires) qui seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif des eaux traitées. Ces analyses auront lieu une fois par mois en période d'utilisation du camion (en principe au moins 3x jusqu'au renouvellement de la présente autorisation) ;
 - les modifications projetées, notamment sur les procédés, les produits utilisés (les fiches de données de sécurité seront jointes au rapport) ou l'installation elle-même, cas échéant ;
 - les événements extraordinaires survenus durant l'année, cas échéant ;

5. Le détenteur de l'installation doit annoncer sans délais tout événement extraordinaire impliquant son installation (art. 16,17, OEaux).
6. En application de l'article 12, al. 1 de l'OMoD, toute entreprise qui élimine des déchets spéciaux et doit disposer pour cela d'une autorisation est tenue de déclarer à l'OFEV et à l'autorité cantonale la réception de déchets spéciaux. L'article 12, alinéa 3 de l'OMoD précise que la déclaration doit être saisie en ligne dans la banque de données électronique www.veva-online.admin.ch mise à disposition par l'office fédéral de l'environnement dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre. Le numéro de remettant selon l'OMoD pour tous les dépotoirs de routes du canton de Neuchâtel est le 659900001. L'entreprise DACSA utilisera ensuite son propre numéro OMoD pour acheminer les résidus de boues auprès d'un preneur autorisé.
7. L'article 26 de l'OLED demande que toute installation de traitement des déchets se conforme à l'état de la technique.
8. Les exigences relatives à l'exploitation d'installations d'élimination des déchets figurant à l'article 27 de l'OLED, entre autre en matière de formation et de contrôle des installations, doivent être appliquées.
9. Les installations doivent être conformes à l'ensemble de la législation en vigueur. Les prescriptions relatives à de nouvelles dispositions en la matière, demeurent réservées.
10. Les prescriptions relatives notamment à la réglementation de la police du feu et de la prévention des maladies et accidents professionnels, ainsi qu'à de nouvelles dispositions en la matière, demeurent réservées. Les droits des tiers sont réservés.

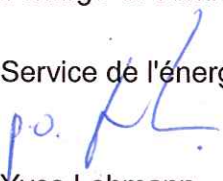
Au vu de ce qui précède, il convient de relever que les conditions pour l'octroi de la présente autorisation sont remplies et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Par ces motifs, le chef du service de l'énergie et de l'environnement

décide:

1. L'autorisation d'exploiter une installation mobile de traitement est accordée sous réserve du respect des charges et des conditions fixées dans les considérants de la présente décision.
2. Cette installation mobile sera utilisée uniquement pour le nettoyage/curage des dépotoirs de route.
3. Les eaux traitées peuvent être utilisées pour remplir les dépotoirs et cela jusqu'au niveau du coude-plongeur (afin d'assurer la rétention des hydrocarbures en cas d'écoulement intempestif).
4. Par principe de précaution, le rejet d'eau traité ne doit se faire que dans un ouvrage et/ou une canalisation reliée à une station d'épuration située sur le même bassin versant. Au titre du devoir d'information, la commune concernée, respectivement l'exploitant de la station d'épuration, en sera informée, dans la mesure du possible de manière préalable.
5. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle est renouvelable. En cas de manquements graves et si, après demande expresse de l'autorité, aucune mesure concrète n'a été prise pour y remédier, l'autorisation pourra être retirée.
6. Tout changement significatif dans les procédés (notamment relatif aux produits utilisés, aux eaux à traiter, à l'installation, etc.) doit être soumis par écrit et sans délai au SENE. Cas échéant, l'autorisation sera adaptée en conséquence.
7. L'autorisation peut en tout temps être modifiée si des conditions particulières d'exploitation, de sécurité ou de protection de l'environnement l'exigent.
8. Le bénéficiaire de l'autorisation assume la responsabilité de l'entretien de ses installations. Il demeure seul responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Neuchâtel, de tout dommage éventuel dont il serait l'objet ou la cause à l'égard d'un tiers, de biens ou de l'environnement et qui résulterait de ses installations ou de rejets ne répondant pas aux spécifications de la législation ou à celles de la présente autorisation.
9. Un émolument de 100 francs est mis à charge de l'entreprise **DACSA**.

Service de l'énergie et de l'environnement


Yves Lehmann
chef de service

Lieu et date : Peseux, le 27 juin 2017

VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours et en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.